

**MODIFICATIONS
STATUTAIRES**

approuvées

AG du 28 mars 2015

**ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE**

Saison 2014-2015



TABLE DES MATIÈRES

PARTIE ADMINISTRATIVE	2
ARTICLE 23 : PUBLICATIONS, RAPPORTS ET PROPOSITIONS SOUMIS A L'AG.....	2
ARTICLE 70 : STRUCTURE ET ORGANISATION	2
ARTICLE 77 : DIRECTION	2
ARTICLE 97 : FORMALITES D’AFFILIATION	3
ARTICLE 102 : CONTROLE MEDICAL	3
PARTIE COMPETITION	4
ARTICLE 1 : OBLIGATIONS DES CLUBS	4
ARTICLE 3 : FONCTIONS D’OFFICIELS	4
ARTICLE 16 : FORMALITES ADMINISTRATIVES AVANT LA RENCONTRE	4
ARTICLE 28 : DELEGUES AUX ARBITRES	5
ARTICLE 29 à 40 : STATUTS DES COACHES.....	Erreur ! Signet non défini.
ARTICLE 59 : CALENDRIER	9
ARTICLE 60 : JOURS DE RENCONTRES DU CHAMPIONNAT	9
ARTICLE 70 : RENCONTRES REMISES OU A REJOUER ET MODIFICATIONS AU CALENDRIER	10
ARTICLE 73 : EFFETS D’UN FORFAIT.....	10
ARTICLE 76 : FORFAITS - CAS SPECIAUX (version BBW).....	10
ARTICLE 76 : FORFAITS - CAS SPECIAUX (version LGE).....	Erreur ! Signet non défini.
ARTICLE 89 : QUALIFICATION DU JOUEUR D’AGE.....	11
ARTICLE 90 : CATEGORIES D’AGE	11
ARTICLE 91 : TENUE DES JOUEURS	13
PARTIE FINANCIERE	14
ARTICLE 3 : VERIFICATEURS PROVINCIAUX	14
ARTICLE 5 : NOTES DE FRAIS	14
ARTICLE 7 : LIVRES COMPTABLES	14
ARTICLE 7 BIS : COMPTE FINANCIER.....	14
ARTICLE 8 : COMPTE COURANT	14
ARTICLE 11 : COTISATIONS ET AFFILIATIONS	15
ARTICLE 12 : AMENDES	15
ARTICLE 13 : FRAIS ET RECETTES DES RENCONTRES REMISES ET A REJOUER.....	15
ARTICLE 14 : FRAIS ET RECETTES DES RENCONTRES A REJOUER POUR CAUSE D’ERREUR DE L’ASSOCIATION ...	16
ARTICLE 15 : COMPENSATION FRAIS DE CHAMPIONNAT	16
ARTICLE 15 : COMPENSATION FRAIS DE CHAMPIONNAT	Erreur ! Signet non défini.
ARTICLE 16 : Financement des Comités Provinciaux	16
ARTICLE 18 : LE FONDS DES JEUNES	Erreur ! Signet non défini.
Modifications TTA	16
PARTIE JURIDIQUE	17
ARTICLE 15 bis : LES PROCUREURS REGIONAUX.....	17
ARTICLE 54 : PROCES-VERBAUX ET PUBLICATION	17
ARTICLE 63 : INFORMATION DES DECISIONS.....	17
PARTIE MUTATIONS	18
ARTICLE 9.2 : DESAFFILIATION ADMINISTRATIVE.	18
ARTICLE 9.4. LA DESAFFILIATION ADMINISTRATIVE D’UN JEUNE JOUEUR AVEC ACCORD DU CLUB	18
ARTICLE 9.5 : DESAFFILIATION ADMINISTRATIVE (version NAM).....	18
ARTICLE 9.6 : DESAFFILIATION ADMINISTRATIVE.....	18



● PARTIE ADMINISTRATIVE

ARTICLE 23 : PUBLICATIONS, RAPPORTS ET PROPOSITIONS SOUMIS A L'AG

Au plus tard, quatorze (14) jours avant la date fixée de l'AG compétente, les rapports du Conseil d'Administration et des Départements, le bilan détaillé de l'exercice écoulé, y compris le détail précis des frais généraux ou du projet de budget de l'exercice suivant, ainsi que les propositions de modifications aux Statuts et au ROI, devront être publiés au sur le site Internet de l'AWBB

Toutefois, la proposition de bilan détaillé de l'exercice écoulé et l'avant-projet de budget de l'exercice suivant seront transmis à la commission financière 28 jours avant la date fixée pour l'AG.

Au plus tard, quatorze (14) jours avant l'AG, les clubs et les Parlementaires seront informés, par avis sur le site Internet de l'AWBB, de toutes les admissions, démissions et/ou radiations de clubs, des conventions et nominations faites par le CDA., des propositions de candidatures aux divers Comités de l'AWBB, de l'objet succinct des interpellations et de toutes décisions du Conseil d'Administration que celui-ci aurait à soumettre à l'approbation de l'AG.

ARTICLE 70 : STRUCTURE ET ORGANISATION

A. BUTS

Pour permettre une gestion efficace de l'AWBB, le Conseil d'Administration est assisté par des Départements **dont il détermine le nombre et les attributions** chaque année lors de la première réunion qui suit l'assemblée générale de juin .

Chaque Département présentera, aux conditions de l'article PA.23, un rapport de ses activités à la dernière AG de la saison.

B. COMPOSITION

1. La direction des Départements est placée sous la responsabilité d'un ou de plusieurs membres du CDA., l'un de ceux-ci en assume la présidence.
2. Les membres sont choisis, en fonction des besoins et de leur compétence, parmi les membres de l'AWBB. et sont de préférence Parlementaires. Leur désignation est soumise à l'approbation du Groupe Parlementaire de leur province.
3. Chaque province qui le souhaite et peut présenter un candidat valable, peut être représentée dans un Département.
.../...

E. DESCRIPTION DES ATTRIBUTIONS

Sans que cette liste ne soit exhaustive, le CDA peut constituer des départements.

15. DEPARTEMENT MINI-BASKET

Sous la direction d'un membre du CDA., le Département a, notamment, dans ses attributions :

- a) la réflexion des nouvelles formes d'apprentissage du basket-ball.
- b) La promotion des nouvelles formes d'apprentissage du basket-ball.
- c) La coordination des activités organisées par les comités provinciaux

ARTICLE 77 : DIRECTION

: Pour l'AWBB, le Comité d'un club, quelle que soit la forme adoptée, doit être composé de quatre personnes majeures : un Président, un Secrétaire, un Trésorier et un Membre, **éventuellement assistés de deux (2) responsables de calendrier au maximum , l'un pour les équipes de jeunes, le second pour les équipes seniors.**

Les responsables de calendrier ont comme compétence exclusive et unique, la gestion des calendriers.

Les clubs doivent respecter les dispositions légales pour l'organisation de leur Conseil de Gestion ou d'Administration.

Pour l'AWBB, le Comité d'un club, quelle que soit la forme adoptée, doit être composé uniquement de membres détenteurs d'une licence fédérale délivrée pour ce club.

Les fonctions de Président, Secrétaire, Trésorier et Membre ne peuvent être cumulées.

La liste des membres du Comité doit être envoyée annuellement au SG, avant le 15 juin (un seul exemplaire) en y mentionnant les nom, adresse, n° de téléphone éventuel et un spécimen de la signature de chacun et ce avec effet au 1er juillet.

Les clubs doivent y renseigner, de la même manière, la date de publication dans les annexes du Moniteur Belge et déposer au Greffe du tribunal de Commerce du Siège Social, la déclaration de modification du Conseil d'administration ou de l'organe équivalent.

Tout changement de personne ou de fonction dans ce Comité devra être immédiatement signalé au SG (un seul exemplaire), par lettre recommandée.



Les modifications des fonctions de Président, Secrétaire, Trésorier et Membre entre le 1er juillet et le 15 avril inclus font l'objet, sauf en cas de décès, d'une taxe administrative, dont le montant est repris au TTA

Les modifications des fonctions de Président, Secrétaire, Trésorier et Membre ne sont pas autorisées durant la période du **16 avril** au 30 juin inclus, le cachet de la poste faisant foi, sauf en cas de décès ou de force majeure.

Les modifications de secrétariat qui ne sont pas publiées sur le site Internet de l'AWBB au plus tard le 1^{er} mai, ne seront pas retenues pour la période précitée.

En cas d'infraction à ces prescriptions, outre le paiement d'une amende prévue au TTA, seuls seront reconnus par l'AWBB, les membres du Comité dont les noms auront été signalés officiellement et régulièrement au SG.

ARTICLE 97 : FORMALITES D’AFFILIATION

Pour obtenir son affiliation, il faut :

1. Etre âgé de 3 ans accomplis.
Toutefois, cette affiliation ne permet pas de participer aux différentes **rencontres avant l'âge de 5 ans**.
Compléter le formulaire électronique en ligne et le transmettre avec, éventuellement une photo type d'identité via la procédure automatisée au SG.
Le formulaire qui ne comporte pas toutes les indications requises ne pourra pas être automatiquement validé.
Un message de refus électronique apparaîtra sur l'écran du secrétaire du club pour régularisation et une copie de ce message sera automatiquement transmise au Secrétariat général.
Elle ne sera validée qu'au moment de sa réintroduction et totalement en ordre.
2. Pour un membre n'ayant pas la nationalité belge, il faut suivre les directives prescrites par le CDA.
3. Le formulaire dûment complété devra être validé par le Secrétaire du club.
Un courriel sécurisé de confirmation d'affiliation lui sera transmis automatiquement.

ARTICLE 102 : CONTROLE MEDICAL

Tout sportif (joueur de plus **de 5 ans** ou arbitre officiel) doit subir chaque année un examen médical.

Seul le formulaire, disponible sur le site internet de l'AWBB et pour la saison concernée, est accepté.

Pour être valable en compétition, le certificat sera signé, sous les mentions en application du décret de la Communauté française du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage, par le sportif et, le cas échéant, par un de ses représentants légaux, si le sportif est mineur d'âge.

● PARTIE COMPETITION

ARTICLE 1 : OBLIGATIONS DES CLUBS

A. Obligations générales

1. Le recrutement des arbitres (conforme au PC 4), et des ayants droit (membre du CDA d'un comité ou conseil fédéral ou régional, d'un département régional, d'un comité provincial, d'un conseil judiciaire, d'un groupe parlementaire) se fera par les clubs.
2. **Chaque saison au plus tard le 30 juin**, la liste des arbitres et ayants droit affectés doit être envoyée **par les clubs** au secrétariat **de leur** Comité Provincial.
L'amende prévue au TTA sera appliquée par le CP en cas de non observation de ce point.
Chaque saison, la liste des membres fédéraux sera également communiquée pour le 1^{er} juillet, par le SG de l'AWBB au secrétariat du CP.
Les listes des arbitres, des commissaires de table et des ayants droit seront confirmées par le CP qui les communiquera aux clubs concernés pour le 1^{er} septembre.

3. Chaque club fournira au moins:

- **un arbitre ou ayant droit par tranche entamée de deux équipes à partir de la catégorie U12 engagées en championnat.**

Les arbitres en formation de niveau 1 entrent en ligne de compte à concurrence de 50% de ce PC 1.

Il comptera pour son club d'affectation pour une date de deux (2) pendant cours à partir de celle où il aura dirigé un certain nombre de matches (voir PC3).

Une prime mensuelle (sauf pour les mois de juin et juillet), prévue au TTA, sera accordée aux clubs présentant plus d'arbitres, ou ayants droit que le nombre fixé par les normes.

Le nombre maximum d'arbitres ou ayants droit comptant pour cette prime est fixé à 6.

*Un nouvel arbitre **de niveau 2** ou ayant droit sera pris en considération, à partir du mois qui suit le premier match qu'il arbitre ou de sa nomination pour l'ayant droit.*

Dans le cas d'un changement d'affectation, un arbitre ou un ayant droit sera toujours comptabilisé pour le club où il est affecté

4. Le club qui ne présente pas d'équipe de jeunes n'aura pas droit à la prime
5. Lors de l'inscription d'un nouveau club, celui-ci devra présenter, au plus tard dans le courant de la saison suivante, un candidat à l'arbitrage et aura à se conformer aux normes prévues dans un délai de trois ans à partir de la date d'inscription du club.
6. Les instances de l'AWBB appliqueront, en cas de non observation de ces stipulations, aux clubs concernés une amende mensuelle (sauf pour les mois de juin et juillet), prévue au TTA, par arbitre **ou ayants droit** manquant pour les clubs de toutes les divisions, jeunes y compris.

B. Obligations particulières

.../...

ARTICLE 3 : FONCTIONS D'OFFICIELS

Seuls les licenciés à l'AWBB peuvent remplir une fonction d'officiel.

Les fonctions d'officiels sont celles directement liées au déroulement d'une rencontre officielle.

Par conséquent, les fonctions suivantes seront considérées comme officielles : joueur, arbitre, coach, assistant coach, commissaire de table, officiel de table, délégué aux arbitres, accompagnateur de l'équipe.

Les personnes qui remplissent les fonctions d'arbitre, marqueur, chronométrateur, chronométrateur **des tirs**, doivent avoir 13 ans accomplis et ne peuvent cumuler d'autres fonctions au cours d'une même rencontre.

Le délégué aux arbitres doit être majeur et affilié au club pour lequel il officie comme délégué.

ARTICLE 16 : FORMALITES ADMINISTRATIVES AVANT LA RENCONTRE

Par licence, on entend le document officiel avec date de la saison en cours et délivré par le Secrétariat Général de l'AWBB soit à ce jour :

- La carte originale avec ou sans photo ou sa copie délivrée et certifiée par le SG de l'AWBB ;
- L'accusé de réception de l'affiliation électronique
- Le volet "mutation" estampillé AWBB (voir désaffiliation administrative)

Par document officiel d'identité, on entend soit :

- Le passeport
- La carte d'identité ou kid ID (carte identité électronique des moins de 12 ans)
- Le permis de conduire

Par rencontre officielle, on entend une rencontre de coupe (régionale ou provinciale) ou une rencontre donnant lieu à montée ou descente. Pour les rencontres des jeunes, on considère les rencontres de la compétition régulière et de coupes.



1. Avant la rencontre, l'arbitre contrôle :

.../...

2. Toutes les personnes inscrites sur la feuille de marque qui ne peuvent pas présenter une licence (ou une licence de coach) AVEC photo type d'identité (voir point 1a ci-dessus), DOIVENT présenter un document officiel d'identité, faute de quoi, le membre ne sera pas qualifié pour la rencontre (PC 76.1).

En l'absence d'une licence, l'arbitre mentionnera un « L » à côté du nom de la personne concernée ; Il mentionnera un « LI » à côté du nom de la personne qui ne pourra pas présenter ni licence, ni document officiel d'identité et un « I » à côté du nom de celle qui ne pourra pas présenter ce même document officiel d'identité.

Si après contrôle du Département ou Comité compétent, il apparaît que la personne n'a pas de licence, le forfait et l'amende prévue au TTA seront appliqués pour cette rencontre.

9. Lorsqu'un arbitre aura indiqué sur la feuille de match une des lettres « L, I ou R » en regard d'un membre inscrit sur la feuille de match, celui-ci devra appeler, par l'intermédiaire du délégué aux arbitres, le ou les membres concernés afin qu'il (s) y appose (nt) ses coordonnées et signature.

ARTICLE 28 : DELEGUES AUX ARBITRES OU DE CLUB

Il y a deux types de délégués

- a) « Délégué aux arbitres » pour toutes les rencontres impliquant un arbitrage officiel
- b) « Délégué de club » pour toutes les animations de 3&3 et rencontres 4c4

Obligations

a) le club visité, ainsi que le club visiteur, devront chacun **présenter**, avant le début de la rencontre, **un délégué aux arbitres ou délégué de club, licencié majeur**, ou joueur majeur non aligné, Le délégué **aux arbitres** du club visité ou organisateur doit être présent 30 minutes avant le début de la rencontre afin d'accueillir les arbitres;

b) ces délégués, obligatoirement porteurs d'un brassard aux couleurs du club auquel ils sont affectés, seront continuellement à la disposition des arbitres et ne pourront exercer d'autres fonctions pendant la rencontre;

c) **le délégué aux arbitres du** le club visité doit, en outre, prendre toutes dispositions utiles pour obtenir la présence de la police au terrain jusqu'au départ des officiels et des visiteurs. S'il ne parvient pas à obtenir cette présence, il doit y suppléer lui-même par l'adoption de toutes mesures utiles à l'effet d'éviter des incidents. .../...

Les rencontres pour les catégories inférieures à U12 ne nécessitent qu'un délégué de club.

Si le délégué de club n'est pas inscrit ou est absent, une amende prévue au TTA sera appliquée.

2. Les délégués **aux arbitres** auront notamment pour tâches :

a) A l'arrivée des arbitres et au plus tard 30 minutes avant le début de la rencontre, le délégué visité doit leur remettre les clés des vestiaires et les récupérer après le match.

Le délégué visiteur doit se présenter dans le vestiaire des arbitres 15 minutes avant le début de la rencontre;

b) **Ils doivent se mettre continuellement à la disposition des arbitres et** de veiller à la sécurité et au confort des arbitres, des officiels et des joueurs;

c) apporter leur concours à l'expulsion, décrétée par les arbitres, de personnes, soit de la zone neutre, soit dans le public;

d) d'être à même de renseigner les arbitres sur la conduite de leurs propres supporters et faire en sorte que l'identité d'un perturbateur soit immédiatement connue;

e) de prévenir, voire d'empêcher, tout envahissement de terrain, avant, pendant ou après la rencontre.

Si les délégués ne remplissent pas correctement leurs fonctions, l'arbitre peut exiger leur remplacement.

En cas d'incidents, si les délégués ne remplissent pas correctement leurs fonctions, les arbitres peuvent exiger leur remplacement ou arrêter la rencontre s'ils ne trouvent pas de remplaçant.

Outre l'application de l'article PC.49, le forfait de l'une ou de l'autre équipe pourra être prononcé, selon l'article PC.73.

f) Les délégués aux arbitres devront se trouver dans la salle, EN DEHORS du public. Les arbitres pourront exiger que ces délégués se trouvent à une place qui leur sera désignée.

Le délégué de club aura pour tâche d'apporter son aide et sa collaboration en toutes circonstances, dans l cas d'incident qui pour émailler une rencontre de 3&3 ou 4c4.



CHAPITRE IV - LES COACHES

ARTICLE 29 : MISSION

Les coaches et assistants-coaches reconnus par l'AWBB ont pour tâche, pendant les rencontres et/ou les entraînements, la direction des équipes du club qui les a engagés s'il s'agit des coaches et assistants-coaches provinciaux et régionaux celles des équipes des sélections qui leur sont attribuées.

Ils doivent, en donnant l'exemple, veiller à la bonne attitude des joueurs, sur le terrain aussi bien qu'en dehors.

ARTICLE 30 : CONDITION D'ACCES A LA FONCTION

Pour obtenir une licence de coach afin de pouvoir prétendre au titre de coach ou d'assistant coach et jouir des prérogatives y afférentes, le candidat doit :

- 1) Etre âgés de 16 ans minimum
- 2) Etre affiliés affilié à l'AWBB comme joueur ou coach et être assuré au tarif "Joueur" ou être membre d'une fédération avec laquelle l'AWBB a conclu une convention de partenariat
- 3) Etre titulaire d'un diplôme reconnu par l'AWBB pour le niveau de compétition concerné.

ARTICLE 31 : DIPLOMES

Le candidat coach et/ou assistant-coach peut obtenir un diplôme reconnu par l'AWBB soit :

- 1) après la réussite d'une formation organisée conjointement par l'Adeps et l'AWBB,
- 2) après reconnaissance par l'AWBB de son diplôme délivré par un autre organisme.
- 3) après équivalence de leur diplôme par l'Adeps.

Les conditions d'obtention des diplômes se retrouvent dans les cahiers de charges proposés par la commission pédagogique Adeps-AWBB, validés par le Conseil d'administration de l'AWBB et le Gouvernement de la Communauté Française et publié sur le site internet de l'AWBB sous l'onglet « Entraîneurs ».

A. LES COACHES ET ASSISTANTS-COACHES EN CLUB

ARTICLE 32 : LICENCES DE COACHES

Les demandes de licence de coach et/ou de coach stagiaire seront introduites via le site internet de l'AWBB par le secrétaire ou le correspondant officiel du club concerné

Les conditions d'attribution et d'obtention des licences de coach permettant d'officier en tant que coach ou assistant coach d'une équipe AWBB, sont détaillées dans le règlement des licences de coach, validé par le Conseil d'administration de l'AWBB et publié sur le site de l'AWBB sous l'onglet « entraîneurs ».

32.1. VALIDITE DES LICENCES DE COACHES

Une licence de coaches délivrée pour un club permet au coach concerné d'officier comme coach ou assistant-coach au sein de ce club, dans toutes les équipes concernées par le niveau de licence, pendant la saison sportive pour laquelle la licence a été octroyée

32.2. LICENCE DE COACHES STAGIAIRES

Tout candidat en règle d'inscription ou en cours de formation peut obtenir une licence de COACH STAGIAIRE ou d'ASSISTANT COACH STAGIAIRE.

Cette licence lui permet de coacher toutes les équipes d'un club au niveau concerné par sa formation en cours.

La licence de coach stagiaire peut être renouvelée à une reprise, pour une autre saison et/ou un autre club à condition que le candidat ait fait acte de présence à 80 % de chaque module de cours obligatoires prévus dans son programme de formation.

Les coaches en formation peuvent obtenir une licence de coach stagiaire à condition de respecter la procédure suivante :

- o Etre affilié(e) à l'AWBB ou à une fédération partenaire
- o Etre en ordre d'inscription à une formation AWBB.
- o Ne pas avoir obtenu au préalable deux licences de coach stagiaire pour le dit niveau de formation, sans avoir terminé sa formation c'est-à-dire présenté l'examen.

32.3. CUMUL DE LICENCES DE COACH

Un membre licencié à l'AWBB peut, durant la même saison, solliciter maximum deux (2) licences de coach pour un club (U16 et senior). Il peut obtenir des licences de coach dans/ pour trois (3) clubs simultanément (licences de coach expert et coach stagiaires comprises).

Toute demande de licence de coach ultérieure pour un autre club doit être accompagnée de la preuve écrite de démission du coach ou de licenciement de celui-ci, d'un des trois clubs pour lequel une licence a été préalablement accordée

A la condition, de ne plus exercer la fonction de coach ou d'assistant coach dans son équipe précédente et d'avoir obtenu l'accord du Conseil d'administration de l'AWBB, un coach pourra, par la suite et pendant la même saison, coacher une nouvelle équipe dans la même série.

32.4. FORMATION CONTINUEE

A partir du 01 juillet 2016 la délivrance de toute licence de coach sera subordonnée aux conditions de formation continuée reprises



dans le cahier des charges des formations proposé par la commission pédagogique Adeps-AWBB, validé par le Conseil d'administration CDA de l'AWBB et le Gouvernement de la Communauté Française et publié sur le site AWBB sous l'onglet « entraîneurs ».

32.5. COUPE

Pour toutes les rencontres de coupe, les obligations sont celles liées au niveau en championnat de l'équipe concernée.

32.6. PUBLICATION DE LA LISTE DES LICENCES DE COACH

Au fur et à mesure de l'octroi des demandes, la liste des coaches, avec mention du club faisant appel à leurs services, sera publiée sur le site internet de l'AWBB.

32.7. DROIT DE LICENCE DE COACH

Le droit annuel d'une licence de coach est fixé au TTA.

Ce droit est différent si le coach ou l'assistant-coach est affilié ou non au club qui demande la licence de coach.

Ce droit est porté au débit du compte du club pour lequel la licence est demandée.

32.8. MODALITES DE CONTROLE DES LICENCES DE COACH

Sur la feuille de marque doit être inscrit, en regard du nom du coach, le **numéro** de la licence de coach accordée par le Secrétariat Général de l'AWBB.

Si la licence de coach de coach ne peut être présentée de visu, les arbitres mentionneront l'absence de licence (LC) et ce, même si le **numéro** de licence est inscrit. **Les arbitres appliqueront également le PC16.2.**

32.9 OBLIGATION DES COACHES

Les coaches qui officient dans les divisions régionales seniors doivent assister à la réunion annuelle des arbitres de la province dans laquelle ils coachent **et/ou** à la journée « cadres » AWBB de début de saison, sous peine de l'amende prévue au TTA.

Ils devront présenter leur(s) licence(s) de coach.

Le secrétaire provincial avertira les secrétaires des clubs de la date de la réunion **et ce** au moins quinze (15) jours à l'avance.

ARTICLE 33 : REMPLACEMENT OU EXCLUSION DES COACHES

Tout coaching irrégulier, pendant une rencontre, entraîne le forfait de l'équipe concernée et l'application de l'amende prévue au TTA.

Pratique un coaching irrégulier, un membre qui coache :

- sans licence de coach, dans un autre club que celui où il est affilié
- une équipe senior alors qu'il a été aligné dans une autre équipe de la même série.
- une équipe senior alors qu'il a déjà une licence de coach pour une autre équipe de la même série.

N'est pas considéré comme coaching irrégulier le fait qu'un coach ou assistant-coach, sans licence de coach, dirige une équipe du club où il est affilié. Cependant, une amende prévue au TTA est imposée à cette pratique.

Si un coach est dans l'impossibilité de continuer sa fonction au cours d'une rencontre, il pourra être remplacé par l'assistant coach ou le capitaine qui, dès lors, aura les mêmes prérogatives que ce coach pendant cette rencontre. (Cfr. l'article 16 du Code de Jeu).

Toutefois, un coach ne peut se faire remplacer en cours de rencontre par son assistant ou par le capitaine que si son remplaçant possède une licence de coach valable pour exercer comme coach principal au niveau concerné.

Si son remplaçant ne possède pas de licence valable pour officier en tant que coach mais est affilié dans le club, l'amende prévue au TTA sera appliquée.

Si le remplaçant n'est pas affilié dans le club et ne possède pas la licence lui permettant d'officier comme coach principal à ce niveau, il ne peut pas remplacer le coach sous peine d'entraîner le forfait de l'équipe concernée et l'application de l'amende prévue au TTA.

Un coach exclu **durant une rencontre** n'est pas concerné par la disposition visée ci-dessus. Il devra être remplacé, pour le reste de celle-ci, par son assistant ou par le capitaine, que ceux-ci possèdent ou non une licence de coach valable pour le niveau concerné.

ARTICLE 34 : SUSPENSION DES COACHES ET ASSISTANTS COACHES

Lorsqu'un coach ou assistant coach est sous le coup d'une suspension et qu'il assiste aux rencontres que **l'équipe pour laquelle il a obtenu une licence de coach**, il devra se tenir dans la partie réservée aux spectateurs située à l'opposé du banc des joueurs ou, à défaut, dans la partie réservée aux spectateurs installés derrière le banc de l'équipe adverse.

Il lui est interdit de coacher de quelque manière que ce soit.

Les délégués aux arbitres sont tenus de faire respecter ces dispositions.

Toute infraction de la part du coach ou de l'assistant coach suspendu sera assimilée à un coaching irrégulier et pénalisé comme prévu à l'article PC.33 du TTA.

B. LES COACHES ET ASSISTANTS COACHES PROVINCIAUX ET REGIONAUX

ARTICLE 35 : NOMINATION DES HEAD COACHES ET ASSISTANTS COACHES (provinciaux et régionaux)

Les coaches provinciaux sont nommés annuellement pas le Conseil d'administration de l'AWBB sur proposition de la Direction



technique après avis favorable du Comité provincial concerné..

Les coaches régionaux sont nommés annuellement par le Conseil d'administration de l'AWBB sur proposition de la-Direction technique

Les nominations concernent une saison sportive : du 1^{er} juillet au 30 juin.

Les diplômes exigés pour les différentes missions fédérales sont repris dans le règlement des licences de coach.

Les conditions, procédures de nominations et missions des coaches régionaux et provinciaux sont publiées par le Conseil d'administration de l'AWBB et publié sur le site **internet** de l'AWBB **et ce** au plus tard le 15 mars de chaque année.

ARTICLE 36 : SUSPENSION DES COACHES ET ASSISTANTS COACHES (provinciaux et régionaux)

Lorsqu'un coach ou assistant-coach provincial ou régional est suspendu par un conseil judiciaire, il est automatiquement suspendu de toutes ses fonctions officielles à l'AWBB.

Il ne pourra réintégrer ses fonctions fédérales de coach ou assistant-coach régional ou provincial **à la fin de sa période de suspension** qu'après un avis favorable du Conseil d'administration de l'AWBB.

ARTICLE 37 : -- LIBRE—

ARTICLE 38 : -- LIBRE—

ARTICLE 39 : -- LIBRE—

ARTICLE 40 : -- LIBRE--

ARTICLE 56 : ORGANISATIONS DES COMPÉTITIONS JEUNES

I. STRUCTURE

La structure comprend plusieurs niveaux :

- le niveau régional
- le niveau élite provinciale
- le niveau provincial

Pour le niveau régional, la direction incombe au Département Championnat qui dépend du Conseil d'Administration.

Pour le niveau élite provinciale et provincial, la direction incombe au Comité Provincial.

A. Structure au niveau des clubs ... Nombre d'équipes.

Par compétition « jeunes », il faut entendre les compétitions provinciales, régionales ou nationales

Les équipes des **catégories mini-basket** peuvent être comptabilisées tant pour les clubs messieurs que pour les clubs dames.

.../...

ARTICLE 59 : CALENDRIER

C. CHANGEMENTS AU CALENDRIER

.../...

Faute de réponse du club adverse, dans un délai de sept (7) jours calendrier à dater de la demande, l'accord sera considéré comme acquis, sauf si la demande émane du club visiteur.

Dans ce cas, l'accord du club visité est requis dans tous les cas sans qu'un délai ne soit imposé.

Le Département ou Comité compétent pourra cependant admettre une modification introduite passé le délai de quinze jours, pour autant que cette modification soit suffisamment justifiée.

Le Département ou Comité compétent peut admettre ou ne pas admettre la demande.

Si le Département ou Comité compétent admet la demande, le club ayant demandé la modification au calendrier sera débité du montant fixé au TTA (30% de ce montant seront reversés au département ou comité compétent);

Néanmoins si la demande est en rapport avec un forfait général du visiteur et permet au club visité de regrouper ses rencontres, la taxe prévue au TTA ne sera pas d'application.

.../...

ARTICLE 60 : JOURS DE RENCONTRES DU CHAMPIONNAT

Le week-end commence le vendredi soir et se termine le dimanche soir.

1. Rencontres du vendredi soir

Les rencontres donnant lieu à une montée ou descente ne peuvent débuter ni avant 20h00 ni après 21h00, sans l'accord de l'équipe visiteuse.

2. Rencontres du samedi soir

- a) Les rencontres qui donnent lieu à une montée ou descente ne peuvent débuter avant 17h00 ni après 21h00, sans l'accord de l'équipe visiteuse.
- b) Les rencontres des Jeunes régionaux doivent débuter au plus tard à 16h00.

3. Rencontres du dimanche

Les rencontres qui donnent lieu à une montée ou descente ne peuvent débuter avant 9h30 ni après 17h00.

Si le club visiteur doit se déplacer de plus de 60 km, l'équipe réserve doit jouer avant l'équipe première.

4. Rencontres des jours fériés

- a) Si le jour férié est un lundi, un mardi, un mercredi, un jeudi ou un dimanche, les règles visées au point 3, ci-dessus, seront d'application.
- b) Si le jour férié est un vendredi, les règles visées au point 1, ci-dessus, seront d'application.
- c) Si le jour férié est un samedi, les règles visées au point 2, ci-dessus, seront d'application.

5. Rencontres de jeunes

Les rencontres de jeunes ne peuvent se dérouler du lundi au vendredi soir qu'avec l'accord de l'adversaire.

Les autres rencontres se jouent le samedi et le dimanche.

Elles ne peuvent débuter avant 9h00 (pour les catégories **mini-basket**), pas avant 10h00, si le déplacement du club visiteur est supérieur à 60 Km.

Les rencontres de jeunes provinciales ne peuvent débuter après 17h00 sans l'accord de l'équipe adverse.



ARTICLE 70 : RENCONTRES REMISES OU A REJOUER ET MODIFICATIONS AU CALENDRIER

Les clubs seront avisés, au moins 6 jours ouvrables à l'avance, des dates et heures auxquelles devront se disputer les rencontres remises ou à rejouer, ainsi que des modifications au calendrier.

Cet avis doit être signifié par le Département ou le Comité compétent, par lettre ou par fax ou par e-mail, aux secrétaires des clubs intéressés.

Les rencontres remises ou à rejouer ou faisant l'objet d'une modification de calendrier doivent être disputées dans les six semaines (**pour les rencontres donnant lieu à montée et/ou descente**) et avant les 2 dernières journées de championnat.

Le comité compétent n'accordera le report que si le club demandeur propose une nouvelle date.

Si championnat à deux (2) tours dans les séries de jeunes régionaux, pour le 1^{er} tour, les rencontres doivent être jouées au plus tard le 1^{er} décembre.

Elles ne peuvent toutefois être fixées à une date pour laquelle une des équipes en cause est déjà inscrite à un tournoi ou une rencontre amicale à caractère international et dûment autorisé.

Si les équipes concernées ne s'accordent pas sur le choix d'une date, il appartiendra au département ou comité compétent de fixer la date de la rencontre.

ARTICLE 73 : EFFETS D'UN FORFAIT

L'équipe bénéficiant d'un forfait, pour quelque raison que ce soit, gagnera la rencontre par le score prévu au code de jeu.

Sauf cas de force majeure, tout forfait donne lieu, pour l'équipe sanctionnée à l'amende fixée au TTA.

Cette équipe ne bénéficiant d'aucun point au classement.

D'autre part,

1. Si le club visité fait défaut, il aura à sa charge :
 - a) les frais éventuels d'arbitrage et ceux du commissaire de table si celui-ci était prévu ;
 - b) le versement au club visiteur d'une indemnité fixée au TTA ;
 - c) le remboursement des frais de déplacement, au prorata du nombre de places fixées au TTA, si le club visiteur a effectué le déplacement.
 2. Si le club visiteur fait défaut, il aura à sa charge :
 - a) les frais éventuels d'arbitrage et ceux du commissaire de table, si celui-ci était prévu, à verser à la caisse de compensation ou à rembourser au club visité si celui-ci les a supportés;
 - b) le versement au club visité d'une indemnité fixée au TTA
 3. Si les deux clubs font défaut, les frais éventuels d'arbitrage et du commissaire de table sont mis à charge du club visité;
 4. Lorsqu'une équipe visiteuse fait défaut au match aller, elle doit obligatoirement se déplacer au match retour si endéans les trois (3) semaines qui suivent la date prévue du match aller, le club visité confirme par écrit, au Département ou Comité compétent et au club adverse, la disponibilité de salle (ou terrain) ainsi **des dates possibles** pour le match retour. **En cas d'absence d'accord de l'équipe visiteuse, le département ou le comité compétent tranchera parmi les dates proposées.**
- En cas de nouveau forfait de l'équipe visiteuse, cette équipe devra verser au club visité l'indemnité fixée au TTA ainsi que les éventuels frais d'arbitrage, comme équipe visiteuse.
- En l'absence de cette condition, le club visité se verra dans l'obligation d'effectuer le match retour tel que prévu initialement au calendrier. Dans ce cas, les frais de déplacement de 12 joueurs (4 voitures) par km accompli, suivant le montant déterminé au TTA, lui sont remboursés par le club visiteur;
- Si ce même club visité fait défaut au match retour, il remboursera au club visiteur, les frais de déplacement de 12 joueurs (4 voitures) par km accompli, suivant le montant fixé au TTA, frais qu'il a perçus en devenant visiteur.
5. Si au match retour, un club visiteur fait défaut, il remboursera au club visité les frais de déplacement de 12 joueurs (4 voitures) par km accompli, suivant le montant déterminé au TTA, frais liés au déplacement de l'équipe visitée au match aller.

6. Les points 4 et 5 ne sont pas d'application pour une équipe réserve

ARTICLE 76 : FORFAITS - CAS SPECIAUX (version BBW)

Perd la rencontre par forfait, avec application de l'article PC.73 :

- 1) l'équipe qui inscrit, sur la feuille de marque, toute personne qui ne satisfait pas aux prescriptions de l'article PC.16;
- 2) l'équipe visitée, si l'arbitre estime que la rencontre ne peut se dérouler régulièrement, le matériel indispensable faisant défaut ou présentant de graves défauts ou si le terrain de jeu est tracé imparfaitement;
- 3) l'équipe qui tombe sous l'application de tout autre cas de forfait prévu au Code de jeu;
- 4) l'équipe tombant sous l'application de l'article PC.36, l'article PC.86 et l'article PJ.33.
- 5) l'équipe qui n'inscrit pas sur la feuille de marque le nom d'un coach, **d'un marqueur, d'un chronométreur, d'un chronométreur de tirs (excepté les catégories mini-basket et rencontres hors classements)** ou qui y inscrit un membre non-licencié ; **seule une amende est prévue pour le club qui n'inscrit pas de délégué de club (PC28)**
- 6) l'équipe qui inscrit sur la feuille de marque le nom d'un membre suspendu ou non licencié.

Note :

- A. L'équipe qui ne se présente pas sur le terrain, en équipement, à l'heure prévue ou causant un retard, sera uniquement sanctionnée de l'amende prévue au TTA, pour autant que la rencontre ait eu lieu.



L'arbitre doit indiquer, sur la feuille de match, en regard de l'heure du match A et/ou B et justifier au dos de cette feuille la ou les raisons de retard, en précisant A et/ou B (référence au (x) club(s) ayant causé ce retard..

- B. Si la rencontre n'a pas eu lieu, le Conseil Judiciaire concerné décidera du bien-fondé des raisons qui auront causé le retard;
- Si ces motifs sont acceptables, la rencontre sera reprogrammée, à l'exception, toutefois, des rencontres des équipes réserves ou hors classement
 - Si ces motifs ne sont pas acceptables, le Conseil Judiciaire concerné prononcera un forfait et appliquera l'amende prévue au TTA

ARTICLE 89 : QUALIFICATION DU JOUEUR D'AGE

A. PRINCIPES

1. DÉFINITIONS

Les catégories d'âge étant déterminées lors de la deuxième AG de la saison,

- **Les années de naissance déterminent les catégories d'âge pour la saison en cours**
- **L'AG prévue en juin définit ces années de naissance ainsi que les modalités d'organisation des rencontres dans chaque catégorie (3&3 ,4c4, 5c5)**
- Etre aligné : être inscrit sur la feuille de marque.
- Catégories - **Mini-basket (U6 - U7 – U8 – U9 – U10 – U12). Ces catégories peuvent être mixtes.**
- **Catégories (G = garçons / F = Filles) : U14 G / U14 F – U16 G / U16 F – U18 G /U19 F - U21 G**
- Niveaux (dans une même catégorie) : provincial, régional.
- Qualification : un joueur d'âge est qualifié pour le niveau de l'équipe pour laquelle il a été aligné trois fois.
.../...

DISPOSITIONS SPÉCIALES

- a) Pour les U14 : Jusqu'au 31 décembre, un joueur d'âge de cette catégorie peut passer d'une équipe à une autre, **de cette même catégorie**, au sein du même club. Il est définitivement qualifié pour l'équipe dans laquelle il est aligné pour la première fois à partir du 1^{er} janvier.
- b) pour les, **catégories mini-basket**, l'Assemblée Provinciale peut se prononcer, sur une date ultérieure au 31 décembre, **pour cette même disposition.**

B. CAS DE FORFAITS

En cas de forfait, il ne sera pas tenu compte, pour une qualification quelconque, des joueurs inscrits sur la feuille de marque.

C. SANCTIONS

Toute infraction sera sanctionnée selon l'article PC.73, par le forfait et l'amende prévue au TTA

ARTICLE 90 : CATEGORIES D'AGE

A. GENERALITES :

1. Un joueur d'âge ne peut être aligné que dans sa catégorie et dans celle immédiatement supérieure.
S'il est aligné dans une catégorie supérieure à la sienne, il peut toujours redescendre dans sa catégorie, tout en tenant compte des règles de l'article PC.89.
2. Les catégories d'âge seront déterminées lors de la deuxième AG de la saison.
3. Un joueur peut être affilié à partir de l'âge de trois ans et participer à la compétition avec le club auquel il est affecté à partir de cinq ans. Il est aligné dans la catégorie des **U6**
4. Un joueur d'âge ne peut jamais être aligné dans deux (2) rencontres ou plus se déroulant au même moment, c'est-à-dire des rencontres dont les heures officielles de début ne sont pas séparées d'au moins de 90 minutes (ou au moins 60 minutes pour les rencontres de U10).
5. **Un joueur d'âge ne peut jouer que deux rencontres, senior compris, dans un délai de 12 heures.**
6. Toute infraction à cet article sera sanctionnée selon l'article PC.73 par le forfait et l'amende fixée au TTA

B. DEROGATIONS :

1. Dès qu'un joueur atteint l'âge de 16 ans, il peut être aligné dans toutes les catégories supérieures.
2. Dès qu'une joueuse atteint l'âge de 15 ans, elle peut être alignée dans toutes les catégories supérieures.
L'article PA.1 point 4 n'est, exceptionnellement, pas d'application.
3. **La procédure relative à l'octroi du statut d'espoir sportif reconnu par la Communauté française, rédigée par le CDA, est publiée, sur le site de l'AWBB pour le 30 avril au plus tard.**

Dès qu'un joueur ou joueuse obtient le statut d'espoir sportif reconnu par la Communauté française, il / elle peut être aligné(e) dans toutes les catégories supérieures avec un maximum de trois (3) rencontres par week-end (rencontres « seniors » y compris) sous réserve de l'envoi au SG d'un formulaire complémentaire manuel PC 53.

Un formulaire type, cacheté du sigle AWBB, sera envoyé à chaque club par le SG, après réception de la liste des statuts d'espoir sportifs accordés.

4. Les équipes mixtes sont autorisées dans les catégories **mini-basket**
Dans ces catégories, il sera également permis d'aligner une équipe composée entièrement de filles dans une division composée, pour la plus grande partie, d'équipes de garçons.

C. DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX COMPETITIONS JEUNES

1. **Catégories (U21), (U18G / U19F) (U16) et (U14)**



Les dispositions relatives aux équipes seniors sont, intégralement, d'application pour ces catégories, excepté que le match nul est possible (pas de prolongation).

2. Catégories mini-basket

Des règles spécifiques, en concordance avec l'objectif de formation de ces catégories sont d'application.

Ces règles sont définies par la section concernée, en collaboration avec le Directeur Technique, et publiées en temps utile pour pouvoir être approuvées lors de la deuxième AG de la saison. Elles sont d'application pour la saison suivante.

La publication des classements dans ces catégories n'est pas obligatoire.

ARTICLE 90 BIS : JOUEUSES ESPOIR

.../...

3. Avant le début de la compétition, le Centre de Formation communiquera au Secrétariat Général de l'AWBB l'identité des joueuses espoirs qui font appel à cet article.

Cette communication sera signée, pour accord, par la joueuse et un de ses représentants légaux (si la joueuse n'est pas majeure) et le club concernés. La liste des joueuses espoirs sera publiée sur le site de l'AWBB.

La procédure relative à l'octroi du statut de joueuse espoir, rédigée par le conseil d'administration, est publiée, sur le site de l'AWBB pour le 30 avril au plus tard.

.../...

ARTICLE 91 : TENUE DES JOUEURS

Sous peine d'une amende prévue au TTA, les joueurs doivent se présenter sur le terrain dans une tenue convenable et être vêtus uniformément aux couleurs de leur club. **et reprenant la numérotation mentionnée dans le code de jeu de la FIBA.**

- b. Quand deux équipes en présence ont des couleurs similaires, l'équipe visitée changera les siennes.
Couleurs similaires ne signifie pas couleurs identiques, mais couleurs qui, au cours d'une rencontre, peuvent être confondues par les joueurs ou par l'arbitre.
- c. Chaque équipe doit pouvoir remplacer l'équipement renseigné au calendrier par un second équipement réglementaire.
Les clubs souhaitant changer la couleur de leurs maillots en cours de saison doivent le mentionner au Département Championnat ou au CP concerné. Cependant le changement ne devient effectif que 8 (huit) jours après publication sur le site Internet de l'AWBB
- d. Pour participer à une rencontre, les joueurs devront notamment être vêtus suivant les critères ci avant et ne pas porter d'objets susceptibles de blesser.
- e. Des équipements de couleur grise sont interdits.
- f. La couleur des sous-vêtements visibles (T-shirt et culotte) doit être identique à celle de l'équipement (maillot et short)
- g. Le devant et le dos des maillots doivent être d'une même couleur dominante.



● PARTIE FINANCIERE

FINANCIERE * PROPOSITION : LGE

ARTICLE 3 : VERIFICATEURS PROVINCIAUX

Les Assemblées Provinciales éliront deux vérificateurs qui doivent avoir une formation en rapport avec leur fonction.

Ces vérificateurs sont élus pour deux saisons et sont rééligibles.

Ils ne peuvent être membres ni du CP, ni d'un Conseil Judiciaire, doivent être **membre d'un club, avoir une procuration signée par 2 des 4 membres signataires de ce même club**, et ne pas appartenir au même club que le trésorier du CP.

Un appel aux candidats devra être publié sur le site Internet de l'AWBB dans les délais prévus pour les autres candidatures provinciales.

Les vérificateurs devront obligatoirement se faire assister dans leur tâche par un membre de la Commission Financière, de préférence celui de leur province. Ils pourront à tout moment avoir accès à tous les documents comptables du CP et des Commissions Provinciales et vérifier le bien-fondé des dépenses.

Les frais inhérents aux fonctions de vérificateurs provinciaux seront à charge de tous les clubs de la province par l'intermédiaire de la Trésorerie générale.

En l'absence de candidats, le Groupe Provincial des Parlementaires désignera deux vérificateurs.

ARTICLE 5 : NOTES DE FRAIS

Sous peine de forclusion, chaque organisme ou représentant de l'AWBB ayant effectué des dépenses, doit en réclamer le remboursement à la Trésorerie générale, au plus tard, au cours du mois qui suit la date de l'opération ou facturation.

Les Comités Provinciaux doivent rentrer mensuellement l'état des amendes.

Tous les autres Organes de l'Association doivent rentrer mensuellement leur état de dépenses et les comptes éventuels en même temps que l'état des amendes, faute de quoi la Trésorerie Générale ne soldera aucun compte.

Les recettes et les dépenses doivent être inscrites sur les imprimés fournis par la Trésorerie générale et dans les formes qu'elle prescrit.

Les formulaires informatiques peuvent être utilisés s'ils sont conformes aux prescriptions de la Trésorerie générale.

Ces formulaires seront délivrés, **via mail**, par la Trésorerie générale, sur demande d'un Organe de l'Association. . (

ARTICLE 7 : LIVRES COMPTABLES

Chaque club doit tenir un livre de caisse avec des répartitions précises (par section si application du PA.75 bis) et y inscrire **régulièrement** toutes ses recettes et toutes ses dépenses avec pièces justificatives à l'appui.

Les clubs sont tenus de conserver leurs livres comptables aussi longtemps que l'exige la loi.

Le CDA a un droit de contrôle permanent sur la comptabilité des clubs affiliés.

Ceux-ci s'engagent à tenir à sa disposition, sans déplacement, tous livres et documents comptables.

Les clubs seront informés huit jours à l'avance de la date du contrôle.

Si une Association comporte plusieurs sections sportives ou autres, le mot "club" désigne alors la section de basket-ball.

Dans ce cas, le CDA peut exiger, en plus, la comptabilité globale de l'Association mais ne peut demander la comptabilité particulière des autres sections.

ARTICLE 7 BIS : COMPTE FINANCIER

Chaque club doit avoir un compte financier dans une institution bancaire établie en Belgique.

Les clubs peuvent modifier leur compte financier chaque année.

Pour ce faire, il suffit d'en avvertir les services de la Trésorerie

Cette lettre doit être signée par deux des **quatre membres signataires**, visés à l'article PA 77, §1, du comité du club.

Le club, qui souhaite procéder à la domiciliation de ses factures, doit signer un avis de domiciliation.

Dès réception de ce document, l'AWBB se charge de demander le numéro de domiciliation.

Une fois la domiciliation active, la banque confirme au club que les prochaines factures seront débitées automatiquement. Le club continuera bien sûr à recevoir les factures, pour information.

Elles porteront la mention « ce montant sera automatiquement débité de votre compte bancaire » qui rappelle qu'une domiciliation est active.

ARTICLE 8 : COMPTE COURANT

Une facture et/ou une note de crédit est établie le dernier jour du mois et adressée aux clubs.

Dans le cas d'une facture, le paiement devra être réceptionné sur le compte bancaire de l'AWBB à la date d'échéance, soit le 15 du deuxième mois après la date d'émission de la facture.

Trois jours avant l'échéance, un rappel de l'échéance sera fait automatiquement **vers les quatre membres, visés par le PA 77**



Dans le cas d'une note de crédit, la Trésorerie Générale créditera le club dans le même délai, à la condition que les dettes fédérales antérieures soient apurées.

Toute réclamation à propos d'une facture et/ou note de crédit pourra être introduite, avec sa motivation, auprès de la trésorerie générale dans les trois mois qui suivent la date de la facture et/ou note de crédit. Une réclamation ne peut justifier le non-paiement de la facture et/ou note de crédit.

En cas de non réception du paiement sur le compte bancaire **trois jours après la date d'échéance, un rappel** par mail sera adressé **aux quatre (4)** signataires du club défaillant l'enjoignant de s'acquitter endéans les sept (7) jours. La liste des clubs défaillants sera également communiquée aux présidents des parlementaires pour information et contact dans le cadre de l'article PA 47.

Aucune facilité de paiement ne peut être accordée par le Trésorier général.

A l'issue de ce délai de sept (7) jours, le club est redevable d'une pénalité équivalente à 10% du montant de la facture non payée, avec un minimum de 25 euros. Une mise en demeure par mail sera également adressée aux quatre (4) signataires du club défaillant attirant leur attention sur les conséquences sportives du non-paiement.

Sans paiement réceptionné sur le compte bancaire de l'AWBB le septième jour (mercredi 24.00 heures), le Trésorier général notifiera au Département Championnat ou au Comité Provincial avec copie aux présidents des parlementaires la liste des clubs en défaut de paiement et demandera l'application des sanctions suivantes :

- a) L'interdiction de participer aux rencontres des championnats organisés par la FRBB et par l'AWBB. Les modalités de forfait visées aux articles PC 75 et 76 seront d'application.
- b) La disqualification des équipes (messieurs, dames et jeunes) qui participent aux compétitions de Coupe ou de Play-Offs et aux tours finals.

Les adversaires prévus seront considérés comme directement qualifiés pour le déroulement ultérieur de ces compétitions. Cette mesure ne pourra être levée qu'après réception du paiement avant chaque jeudi suivant la sanction.

En aucun cas, le club défaillant ne pourra tirer profit d'une quelconque remise des rencontres.

La sanction sera alors maintenue lors de la reprogrammation de ces rencontres.

De toute façon, le solde débiteur calculé à la date du 31 mai devra être réglé au plus tard sept jours avant la date de la dernière A.G. de la saison. Dans le cas contraire, le club sera radié le jour même de l'AG.

Le club pourra être réintégré, en maintenant ses droits sur son matricule et sur son patrimoine 'joueurs', s'il règle l'entièreté de ses dettes entre le jour de la troisième Assemblée Générale de la saison et le 30 juin suivant, mais ses équipes (Messieurs et Dames) devront descendre dans la division provinciale la plus basse.

Il est établi formellement que toutes les factures sont des dettes à l'AWBB,

Il est interdit aux membres signataires (art. PA.77) qui ont officié au cours d'une saison dans un club radié pour dettes d'occuper une même fonction dans un autre club pendant une durée de cinq saisons, à partir de la saison suivant celle de la radiation.

Si l'un des signataires assume une fonction dans un Conseil, Comité ou une Commission (national, régional ou provincial) ou Groupe de Parlementaires, il sera également sanctionné (démission).

ARTICLE 11 : COTISATIONS ET AFFILIATIONS

Chaque club paye une cotisation annuelle.

Le club paye en outre le droit d'affiliation, le droit annuel de licence et la prime annuelle d'assurance, pour tous **ses** membres, au début de la saison. Ces montants sont repris au TTA.

ARTICLE 12 : AMENDES

Toute amende infligée par un organe judiciaire, encourue par un membre majeur à titre individuel lui sera adressée personnellement comme le prescrit le PJ TITRE 3 NORMES DE SANCTION A.2. **et au secrétariat du club.**

Toute amende infligée par un organe judiciaire, encourue par un membre mineur à titre individuel, sera adressée personnellement à son représentant légal. **et au secrétariat du club.**

Toute amende administrative encourue par un membre est portée au débit du club avec lequel il a commis l'infraction. Si ce membre est, à ce moment, au service d'un autre club que celui auquel il est affecté et qu'il est sanctionné à cette occasion, tous les frais seront portés au débit de ce club

Pour tout entraîneur qui coache, une équipe d'un autre club que celui auquel il est affecté, l'amende administrative sera infligée au club avec lequel il a commis l'infraction.

ARTICLE 13 : FRAIS ET RECETTES DES RENCONTRES REMISES ET A REJOUER

Sauf la réserve formulée à l'article PC.73, lorsqu'une rencontre est remise sur place ou doit se rejouer, les frais de la nouvelle rencontre sont à charge des clubs de la division **concernée**

Quant à la recette, deux cas peuvent se présenter :

- a) Pas de recette lors de la première rencontre : celle de la seconde est acquise au club visité;
- b) Recette les deux fois : la meilleure est acquise au club visité, l'autre étant au bénéfice des clubs de la division intéressée.



ARTICLE 14 : FRAIS ET RECETTES DES RENCONTRES A REJOUER POUR CAUSE D'ERREUR DE L'ASSOCIATION

Si une rencontre est à rejouer à la suite d'une décision d'un Organe de l'Association, basée sur une erreur commise par un officiel agissant au nom de l'AWBB, les frais qu'entraîne la nouvelle rencontre incombent à l'AWBB. Par contre, l'AWBB encaissera, dans ce cas, les recettes.

Si après la déduction des dépenses suivantes :

- mise à disposition de la salle (article PC.43) ;
- frais des officiels inhérents à la rencontre (Commissaire de table, arbitres, table neutre) ;
- frais relatifs à la mission de contrôle **de l'observateur** désignés par l'AWBB ;
- frais de déplacement de 12 joueurs (4 voitures), par km accompli, pour l'équipe visiteuse, suivant le montant déterminé au TTA.

Il subsiste un solde positif, celui-ci sera partagé en deux parties égales entre les clubs qui ont disputé la rencontre.

Le paiement du solde sera honoré après la présentation des pièces officielles justifiant les dépenses.

ARTICLE 15 : COMPENSATION FRAIS DE CHAMPIONNAT

Il est établi par les soins des Organes de l'Association compétents, pour tous les championnats donnant lieu à montée et descente ainsi que pour tous les championnats de jeunes une caisse de compensation tenant compte :

uniquement des frais d'arbitrage.

Cette caisse de compensation est établie en tenant compte des clubs évoluant dans une même division.

Le Comité Provincial peut, avec l'accord, à la majorité simple, de l'Assemblée Provinciale, introduire au Conseil d'Administration une demande de dérogation lui permettant d'établir, pour la saison suivante, des modalités d'application en fonction de la spécificité d'une catégorie des divisions provinciales jeunes.

Le Département Championnat et les Comités Provinciaux devront transmettre les relevés de compensation en deux fois, avant le 31 janvier, pour le premier tour, et avant le 20 mai, pour le deuxième tour, à la Trésorerie Générale.

Le Département Championnat et les Comités Provinciaux envoient les relevés de compensation à tous les clubs, en fin de saison et par division.

En ce qui concerne les championnats provinciaux, le Comité Provincial peut, après avoir obtenu l'accord, à la majorité simple, de l'Assemblée Provinciale, introduire au CDA une demande de dérogation lui permettant de procéder, pour la saison suivante, au calcul de la compensation par série, au lieu de par division.

ARTICLE 16 : Financement des Comités Provinciaux

.../...

2. Budget

Les comités provinciaux établissent un budget par exercice civil reprenant :

- en dépenses, les montants consacrés au fonctionnement du Comité provincial, de la commission de formation des arbitres et de la commission technique chargée de la formation des jeunes.
- en recettes, la participation directe des clubs, déterminée lors des Assemblées Provinciales, le subside de l'Association déterminé par la Trésorerie Générale selon les règles établies ci-après, une estimation de la ristourne de 30 % du montant perçu par l'Association pour changements au calendrier dans le championnat provincial (PC 59) ; ainsi que tout montant déterminé par le comité provincial et approuvé par l'assemblée provinciale (comme par exemple de droit d'inscription en coupe de la province).

Il est transmis **au plus tard le 30 septembre de l'année qui précède l'exercice civil concerné** à la Trésorerie Générale pour intégration au budget général de l'Association.

La gestion financière de chaque comité provincial est placée sous la responsabilité de son **(sa) président(e)**, celui-ci **(celle-ci)** introduit et justifie la demande de son budget annuel et en contrôle la correcte affectation des dépenses, en fonction des objectifs déclarés à atteindre. Il **(elle)** introduit personnellement, le cas échéant, la demande d'autorisation de dépassement de son budget.

.../...

Modifications TTA

Chapitre V- Les Tournois

PC 78.4 et PC78.5 :TTA à « restaurer » : 24 € au lieu de 0 €

Chapitre VI - Les rencontres amicales

PC 82.1 : TTA à « restaurer » : 24 € au lieu de 0€

Chapitre VII – Les rencontres internationales

PC83 – PC84 : TTA à « restaurer » : 24 € au lieu de 0 €



● PARTIE JURIDIQUE

JURIDIQUE * PROPOSITION : CDA

ARTICLE 15 bis : LES PROCUREURS REGIONAUX

Toutes les plaintes, tous les rapports d'arbitres relatifs à la compétition régionale et provinciale, les réclamations, les Appels et les pourvois en cassation sont transmis par le SG de l'AWBB au procureur régional concerné. Tout appel contre une décision d'un Conseil régional ou provincial disciplinaire est transmis par le SG de l'AWBB au procureur régional concerné.

Les pourvois en Cassation sont transmis par le SG de l'AWBB au procureur régional concerné.

Les procureurs régionaux :

- classent sans suite les dossiers qu'ils estiment devoir l'être;
- font des propositions de procédure à l'amiable qui sont adressées directement aux membres de l'A.W-B.B. concernés et ce sans l'intermédiaire des organes judiciaires de l'AWBB ;
- transmettent, dans les 7 jours ouvrables, au Conseil judiciaire concerné, les dossiers non traités à l'amiable et ceux dont la procédure à l'amiable a été refusée.
- exercent les voies de recours dans les limites visées à l'article PJ 22
- traitent, en première instance, les réclamations visées à l'article PJ 65.

ARTICLE 54 : PROCES-VERBAUX ET PUBLICATION

Les Conseils doivent envoyer dans les 8 jours, au plus tard, par mail, le texte des PV de leurs séances au SG, qui est chargé d'en assurer la publication immédiate, sur le site extranet de l'AWBB, **qui sera accessible aux correspondants officiels des clubs et aux ayants droits de l'AWBB.**

Ces PV doivent être rédigés succinctement mais toutes les décisions prises et toutes les sanctions infligées doivent suffisamment être motivées par des attendus

ARTICLE 63 : INFORMATION DES DECISIONS

Les décisions doivent être portées à la connaissance des parties intéressées le jour même de la comparution. Ensuite elles seront publiées sur le site extranet de l'AWBB.

Les clubs doivent, **dès publication sur l'extranet**, aviser les membres qui leur sont affectés des décisions qui les concernent.

Les Conseils Judiciaires devront mentionner dans leur P.V. les personnes sanctionnées, avec leur nom, prénom, date de naissance et n° d'affiliation.



● PARTIE MUTATIONS

MUTATIONS * PROPOSITION : HAI

ARTICLE 9.2 : DESAFFILIATION ADMINISTRATIVE.

.../...

2. La désaffiliation administrative d'un jeune joueur n'ayant pas d'équipe correspondant à sa catégorie d'âge dans son club.

Principe : Tout jeune joueur n'ayant pas dans son club d'équipe correspondant à sa catégorie d'âge peut solliciter sa désaffiliation dans les cas suivants :

- soit en début de saison
- soit pendant la saison, ¶ parce qu'un forfait général a été déclaré pour sa catégorie d'âge

Toutefois, le joueur ne pourra **participer** qu'aux rencontres officielles de jeunes de sa catégorie d'âge.

Procédure :

Envoyer, par recommandé sous enveloppe, au SG de l'AWBB, une demande de désaffiliation via le formulaire de mutation,

une déclaration du CP compétent **et/ou du département championnat AWBB et/ ou du département compétitions FRBB**

ARTICLE 9.4. LA DESAFFILIATION ADMINISTRATIVE D'UN JEUNE JOUEUR AVEC ACCORD DU CLUB

Envoyer par recommandé sous enveloppe, au SG de l'AWBB., la demande de désaffiliation via le formulaire de mutation et l'accord **écrit** du club auquel il est affecté **et signé par deux (2) des quatre (4) signataires.**

ARTICLE 9.5 : DESAFFILIATION ADMINISTRATIVE (version NAM)

5. La désaffiliation administrative du joueur non professionnel autre que jeune

Principe : Tout joueur non professionnel (âgé de **plus de 15 ans** pour les dames et **de plus** de 16 ans pour les messieurs, **au 1^{er} janvier de l'année civile durant laquelle la demande est introduite**) n'ayant pas été aligné à des rencontres officielles de l'AWBB ou de la FRBB peut solliciter sa désaffiliation administrative avant le 31 décembre de la saison en cours.

Procédure :

Envoyer avant le 31 décembre, le cachet postal faisant foi, par recommandé, sous enveloppe, au SG de l'AWBB :

- la demande de désaffiliation via le formulaire de mutation
- une déclaration du CP compétent et/ou du Département Championnat/**Coupe** AWBB et/ou Compétitions de la FRBB attestant que le club auquel le joueur est affecté ne l'a pas aligné. Pour les clubs alignant des équipes seniors à plusieurs niveaux (FRBB, AWBB, provincial) les déclarations des différents CP et/ou départements concernés sont nécessaires.
- l'accord écrit du club auquel il est affecté
- une liste. PC 53, avec l'inscription du joueur, si nécessaire.

Le joueur ayant sollicité une attestation de non-participation à la compétition, et qui joue après la date d'accord du CP ou du Département Championnat/Coupe AWBB et ou Compétitions FRBB, annule sa demande et toutes les conséquences de la désaffiliation administrative.

ARTICLE 9.6 : DESAFFILIATION ADMINISTRATIVE

6. La désaffiliation administrative d'un arbitre, **coach, ayant droit ou membre non joueur**

Principe : Tout arbitre, **coach**, ayant droit ou membre non joueur peut solliciter sa désaffiliation administrative après le 1^{er} juillet

Procédure :

Envoyer la demande de désaffiliation via le formulaire de mutation, par recommandé. sous enveloppe, **au SG de l'AWBB**

En aucun cas, l'arbitre, **le coach**, l'ayant droit **non joueur** ou le membre non joueur ne pourra avoir un statut de joueur pour son nouveau club.

Pour la saison en cours, l'arbitre, ou l'ayant droit non joueur sera considéré comme appartenant à son ancien club pour le PC.01.

